

N° 43
30 NOV.
2000

Page 2337
à 2396



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2343 Aménagement du temps des élèves (RLR : 514-3 ; 524-0)
Les contrats éducatifs locaux.
C. n° 2000-208 du 22-11-2000 (NOR : MENE0002975C)
- 2347 Sécurité (RLR : 563-1)
Formation à la prévention des risques d'origine électrique des élèves préparant un diplôme de l'éducation nationale.
N.S. n° 2000-210 du 22-11-2000 (NOR : MENE0002856N)

PERSONNELS

- 2349 Tableau d'avancement (RLR : 625-0a)
Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.
N.S. n° 2000-213 du 22-11-2000 (NOR : MENP0003008N)
- 2351 Notation (RLR : 803-0)
Notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-214 du 23-11-2000 (NOR : MENP0002970N)
- 2353 Examen (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française - session 2001.
A. du 6-11-2000. JO du 14-11-2000 (NOR : MENE0002830A)
- 2354 Personnels non titulaires (RLR : 626-2b)
Accès d'agents non titulaires au corps des bibliothécaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
C. n° 2000-211 du 22-11-2000 (NOR : MENA0002988C)
- 2357 Commissions administratives paritaires (RLR : 610-3)
Désignation des représentants du personnel à la CAPN des CASU et des intendants universitaires.
A. du 22-11-2000 (NOR : MENA0002972A)
- 2358 Commissions administratives paritaires (RLR : 610-3)
Élections des représentants du personnel aux CAPN de certains personnels ATOS.
A. du 22-11-2000 (NOR : MENA0002967A)
- 2360 Commissions administratives paritaires (RLR : 610-3)
Organisation des élections des représentants du personnel aux CAPN de certains personnels ATOS.
C. n° 2000-207 du 22-11-2000 (NOR : MENA0002968C)

- 2379 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-2)
Élections à la CAP des conducteurs automobile et des chefs de garage.
A. du 14-11-2000 (NOR : MEND0002995A)
- 2380 Commissions administratives paritaires (RLR : 623-2)
Organisation des élections à la CAP des conducteurs automobile
et des chefs de garage.
N.S. n° 2000-209 du 22-11-2000 (NOR : MEND0002996N)

RECTIFICATIF

EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ DANS LE SUPÉRIEUR

Rectificatif à la note de service n° 2000-200 du 13 novembre 2000 relative aux "emplois et procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2001", parue dans l'encart du B.O. n° 41 du 16 novembre 2000.

L'annexe 6 de la note de service fixant la liste des emplois à pourvoir dans les établissements d'enseignement supérieur est **modifiée** comme suit :

ÉCONOMIE ET GESTION

Ajouter :

U. Bordeaux IV (IUT Périgueux), informatique et gestion, 0337

LETTRES MODERNES

Au lieu de :

IUFM du Pacifique, Papeete, préparation au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel de 2ème grade, 0023

Lire :

IUFM du Pacifique, Nouméa préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, 0023

U de Nantes, français langue étrangère, 1560 S

ANGLAIS

Ajouter :

U. Bordeaux IV (IUT Périgueux), 0371

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Au lieu de :

U. Toulouse II, histoire de l'art, 0648

U. Toulouse II, Albi, histoire de l'art, 0649

Lire :

U. Toulouse II, histoire, 0648

U. Toulouse II, Albi, histoire, 0649

SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

IUFM Montpellier, Montpellier, 0101

Muséum national d'histoire naturelle, 0269

BIOCHIMIE, GÉNIE BIOLOGIQUE

ENS Cachan, 0035 S

SCIENCES PHYSIQUES

Supprimer :

Université de Marne-la-Vallée, 0151

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2385 Nomination
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg.
A. du 6-11-2000. JO du 14-11-2000 (NOR : MENS0002828A)
- 2385 Nomination
Commission des titres d'ingénieur.
A. du 6-11-2000. JO du 14-11-2000 (NOR : MENS0002805A)
- 2385 Nominations
CAP des personnels ITARF du MEN.
A. du 22-11-2000 (NOR : MENA0002993A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2389 Vacances de postes
Postes à l'administration centrale.
Avis du 22-11-2000 (NOR : MEND0003009V)
- 2390 Vacance de poste
Ingénieur de recherche à l'université d'Évry Val d'Essonne.
Avis du 23-11-2000 (NOR : MENA0002991V)
- 2391 Vacance de poste
Agent comptable de l'université Paris X-Nanterre.
Avis du 22-11-2000 (NOR : MENA0002969V)

**B.O. spécial n° 13 du 2 novembre 2000 :
Échanges et actions de formation à l'étranger**

- Séjours en Louisiane d'instituteurs et de professeurs des écoles, d'étudiants titulaires d'une licence en français langue étrangère (année de recrutement 2001)
page 52

C - Conditions de participation

Nouvelle rédaction :

“Peuvent postuler les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, des établissements d'enseignement publics en France ayant exercé en cette qualité...”

- Séjours au New Jersey d'instituteurs et de professeurs des écoles (année de recrutement 2001)
page 60

B - Conditions de participation

Nouvelle rédaction :

“Peuvent postuler les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, des établissements d'enseignement publics en France ayant exercé en cette qualité...”

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction** : Colette Pâris - **Rédactrice en chef** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef adjoint** : Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Céleslin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos -

Préparation technique : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47

● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● **Le numéro** : 15 F - 2,29 € ● **Abonnement annuel** : 485 F - 73,94 € ● **ISSN** 1 254-7131 ● **CPPAP** n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

AMÉNAGEMENT
DU TEMPS DES ÉLÈVES

NOR : MENE0002975C
RLR : 514-3 ; 524-0

CIRCULAIRE N° 2000-208
DU 22-11-2000

MEN - DESCO
MJS - MCC - VIL

Les contrats éducatifs locaux

*Réf. : C. n° 98-144 du 9-7-1998 et instruction JS
n° 98-119 du 9-7-1998*

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et
préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale*

■ En proposant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de négocier et de signer les contrats éducatifs locaux (CEL), l'État affirme depuis deux ans sa conviction que l'éducation est une mission partagée.

Pour sortir de l'accumulation de procédures et rendre lisible leur intention politique commune, les ministères signataires décident de faire du CEL le contrat fédérateur des politiques éducatives. Il convient donc d'élargir son champ d'application à toutes les actions entrant dans le cadre de cette éducation partagée (1), notamment celles prévues par les contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), les dispositifs d'éducation artistique... et de rechercher les liaisons avec les actions relevant des contrats locaux de sécurité (CLS). La réussite de la mise en œuvre d'une politique cohérente passe par la mutualisation de tous les moyens et la simplification des dispositifs contractuels.

(1) Voir en annexe les principaux dispositifs concernés.

L'objet de la présente circulaire est de compléter celle du 9 juillet 1998 qui reste toujours en vigueur et de définir les termes d'une amélioration qualitative des contrats, y compris ceux déjà signés, en mettant la priorité sur l'éducation culturelle et artistique.

En effet, la qualité des actions participe à la réduction des inégalités d'accès des enfants et des jeunes aux savoirs, à la culture et au sport. Les zones urbaines et rurales en difficulté sont en ce sens prioritaires. Il convient également de remédier aux disparités des capacités financières des communes dans l'attribution des crédits.

I - Une offre éducative de qualité

La mission éducative, dont le CEL constitue l'expression, est une responsabilité partagée entre l'État, les enseignants, les collectivités territoriales, les associations, les familles. Elle s'exerce dans des temps et des espaces différents qu'il est nécessaire de mettre en cohérence dans un souci de complémentarité et de continuité éducative.

Les CEL proposent une articulation entre les différents temps, scolaire, péri et extra scolaires, en précisent la complémentarité et l'interaction, mais aussi les spécificités dans le respect des rythmes de vie et des besoins des enfants et des jeunes. Ils devraient aussi apporter une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale.

Contenus

La connaissance réciproque des projets élaborés dans le cadre scolaire (projets d'école et d'établissement, projets ZEP et REP, contrats de réussite) et des projets éducatifs proposés par la ou les communes conditionne la continuité éducative recherchée et garantit un enrichissement mutuel. La recherche de cohérence et de complémentarité entre eux est indispensable. Par ailleurs, les lycées, et en particulier les établissements d'enseignement technique et professionnel, seront associés aux CEL lorsqu'ils en manifesteront la volonté.

L'amélioration qualitative passe par une offre d'activités diversifiées, en prenant en compte la nécessité de permettre une participation équilibrée des filles et des garçons. Ainsi seront privilégiés :

- **l'éducation à l'image, au cinéma et au multimédia.** Il s'agit d'organiser les activités visant à la maîtrise des codes de l'image, la rencontre progressive avec les œuvres du patrimoine et de la création, l'appropriation active du langage des images et des sons par la pratique de la vidéo et du multimédia ;

- **la musique et le chant choral,** en lien avec les parcours musicaux pilotes par des musiciens intervenant à l'école élémentaire ;

- **l'architecture, le cadre bâti et le paysage** afin de les sensibiliser à leur environnement et à l'aménagement de l'espace dans un souci de préparer le futur citoyen à ses responsabilités sur son cadre de vie ;

- **l'éducation à l'environnement au sens large,** pour faire comprendre les interactions entre l'homme et son environnement, urbain ou rural, par des approches pédagogiques multiples (sensorielle, ludique, scientifique...) et sur des thèmes adaptés aux réalités locales (déchets, eau, énergie, patrimoine, transports, flore, faune...). Les classes de ville pourront être un support privilégié pour organiser ces activités dans l'école ou en dehors de l'école dans les sites en contrats de ville ;

- **la culture scientifique,** qui permet de mieux comprendre les évolutions techniques et scientifiques, la démarche devant être développée comme un moyen pédagogique

permettant autant de s'impliquer dans les projets que de mieux appréhender le monde de la recherche ;

- **l'environnement des objets et des signes visuels.** Il devra faire l'objet d'analyses critiques de manière à favoriser la maîtrise de leur usage et l'apprentissage des pratiques quotidiennes de consommation (mode, design des objets, communication visuelle...);

- **les pratiques physiques et sportives,** qui constituent un élément important de l'éducation, de la connaissance et de la maîtrise de son corps, de l'intégration et de la vie sociale. Il s'agit de proposer un éventail large de disciplines, permettant une prise de conscience d'aptitudes et un développement harmonieux ;

- **l'éducation à la santé,** par la mise en place d'actions qui permettent l'acquisition de connaissances sur leur corps, la nutrition, l'hygiène, l'environnement, les conduites à risques.

Les pratiques artistiques seront, dans toute la mesure du possible, assurées en lien avec le réseau des établissements d'enseignement spécialisé et les services éducatifs ou des publics existant dans des institutions artistiques et culturelles.

Dans tous les cas, les activités proposées auront pour finalité de donner à tous les enfants et à tous les jeunes le moyen de découvrir de nouvelles formes d'activités, de s'approprier des démarches d'apprentissage adaptées, et de les placer dans des situations d'expérimentation active leur demandant un engagement personnel.

Elles doivent ainsi leur permettre d'acquérir des compétences transférables, de développer leur personnalité et leur créativité et de se socialiser dans le cadre d'un projet éducatif local qui associe projets d'établissements scolaires et politiques communales de l'enfance et de la jeunesse.

Elles ne sauraient se substituer aux enseignements menés sous la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire. Elles doivent s'inscrire de par leur caractère spécifique, leur encadrement, leur finalité, dans une perspective d'enrichissement et de complémentarité interactifs.

Modalités

Dans le but de mutualiser les moyens et les ressources, le projet éducatif local peut être élaboré avec les communes ou leurs groupements sous toutes les formes prévues par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Il peut également être initié par d'autres partenaires locaux, notamment associatifs, à condition que la dimension territoriale soit prise en compte.

Signé par la municipalité ou le groupement de communes concernés, le contrat éducatif local qui en résulte peut être cosigné par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et/ou les associations concernés. Il vous appartiendra de vous assurer que ces dernières, dans la mesure où leur champ d'intervention correspond à une ou plusieurs actions prévues dans les CEL, ont bien été associées à sa préparation.

II - Formation, coordination, évaluation

L'amélioration qualitative des CEL est une priorité pour tous, de la conception à la mise en œuvre concrète des projets. Cette qualité sera atteinte en portant une attention particulière à la formation, à la coordination et à l'évaluation, notamment au plan local.

Formation

La formation des intervenants doit être une préoccupation constante pour la réussite des projets éducatifs locaux. C'est pourquoi il faut s'attacher à ce que leur qualification soit conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant le champ de leur intervention. Elle doit correspondre au public auquel ils s'adressent, aux spécificités des actions qu'ils conduisent et au contexte dans lequel ils interviennent. Une attention particulière sera portée à la formation des coordonnateurs. L'organisation d'un séminaire régional annuel permettra aussi de favoriser l'émergence d'une culture commune du partenariat et de l'action interministérielle, et des modules de formation commune, notamment dans le domaine de la conception et de la

mise en œuvre des volets culturels et artistiques, seront proposés aux différents acteurs du projet éducatif local issus d'horizons professionnels divers : enseignants, animateurs, personnels communaux, intervenants artistiques ou sportifs, cadres associatifs...

Coordination

Vous veillerez particulièrement à la qualité du coordonnateur. Désigné par l'ensemble des signataires du CEL sur proposition du groupe de pilotage, il doit être capable d'initier et d'entretenir les relations entre les différents partenaires, de dynamiser les actions, de mobiliser les moyens disponibles, sur et autour du territoire. Il possède une bonne connaissance de la vie locale, des modes d'organisation et d'intervention des principaux acteurs du contrat éducatif local. Il dispose du temps et de la formation nécessaires à cette fonction. Le financement des heures nécessaires ainsi que la définition de ses missions doivent faire l'objet d'une fiche spécifique intégrée au contrat.

Évaluation

Tout projet inclut une évaluation. Il s'agit de mesurer objectivement et précisément les effets produits par la mise en œuvre du dispositif ainsi que les coûts financiers engagés par les différents partenaires, ces effets renvoyant, bien entendu, aux objectifs de la politique éducative territoriale.

Dans le cadre des CEL, l'évaluation se prépare dès le diagnostic par l'élaboration d'indicateurs de réussite. Elle doit permettre d'apprécier la validité et l'efficacité du contrat et de le faire évoluer. Elle doit être interactive et associer l'ensemble des partenaires du groupe local de pilotage.

Jusqu'à présent ces questions n'ont que rarement été prises en charge par les groupes locaux et départementaux. Il est donc nécessaire de confier à une structure régionale, s'appuyant sur les conférences régionales existant entre rectorats et directions régionales des affaires culturelles et comprenant les services déconcentrés de l'État concernés, la coordination et l'évaluation interdépartementales ainsi que la formation en complémentarité avec les groupes locaux et départementaux.

Au plan local, cette qualité ne sera garantie que si toutes les étapes de la mise en œuvre du projet sont respectées : réalisation du diagnostic, désignation d'un coordonnateur, mise en place de modalités d'accompagnement, de suivi, d'évaluation et de régulation. Dans le cas contraire, aucun contrat ne saurait être signé.

III - Un partenariat élargi et renforcé

Au-delà d'une interministérialité affirmée, le partenariat doit être élargi et renforcé au niveau local et au niveau départemental.

Le groupe de pilotage local doit être la traduction d'une communauté éducative où chaque acteur, avec ses compétences et les missions qui lui sont confiées, est considéré comme un élément indispensable d'un ensemble cohérent.

La présence des élus au sein du groupe local de pilotage est obligatoire, car le maire est garant de l'élaboration du projet et de la mise en œuvre des décisions prises par le groupe. Celui-ci comprend les représentants de la CAF et d'autres organismes sociaux présents sur le territoire (FAS, MSA...), des associations locales concernées, des enseignants, des familles et des parents d'élèves, du conseil local de la jeunesse ou d'un organisme similaire. Le rapprochement avec le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, lorsqu'il existe, devra être systématiquement recherché. Bien entendu, les enfants et les jeunes, premiers concernés, doivent être associés à tous les stades du CEL, du diagnostic au bilan et voir leurs projets étudiés et pris en compte, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres, dans une démarche d'éducation populaire, d'apprentissage actif de la citoyenneté et de lutte contre les discriminations.

La représentation de la direction régionale des affaires culturelles pourra être assurée par une structure mandatée par elle.

Le groupe de pilotage départemental est présidé par le préfet et animé conjointement par le directeur départemental de la jeunesse et des sports et l'inspecteur d'académie.

À la composition prévue dans la circulaire citée en référence, il convient d'ajouter un représen-

tant du conseil général ainsi que les représentants d'institutions à vocation sociale (caisses d'allocations familiales, fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, mutualité sociale agricole...).

S'agissant de l'accompagnement, du suivi et de l'évaluation du dispositif, cette composition est complétée par les familles, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants et des personnels impliqués dans les CEL, et les organisations représentatives de jeunes, par l'intermédiaire notamment des conseils départementaux de la jeunesse.

Dans le cas particulier des territoires où il existe un contrat de ville, il convient de rappeler que le CEL est l'un des éléments essentiels du volet "éducation" ou du volet "culture" de celui-ci. C'est en fonction des enjeux urbains et sociaux déterminés par celui-ci que doivent être trouvées les articulations avec les actions entrant dans le cadre de la circulaire "Préparation et suivi des volets éducation des contrats de ville" (circulaire n° 99-194 du 3 décembre 1999). Vous insisterez sur la cohérence et la complémentarité de ces différents dispositifs.

Concernant les contrats "temps libres", vous prendrez l'attache des caisses d'allocations familiales. En effet, dans le cadre d'une politique globale et concertée des temps libres des enfants et des jeunes, tout projet éducatif local devra, avant signature d'un CEL, faire l'objet d'une concertation avec la ou les caisse(s) d'allocations familiales. L'optimisation des moyens par leur mise en commun sera recherchée en articulant le CEL avec les contrats enfance et les contrats temps libres des CAF et en harmonisant leurs géographies et leurs objectifs, dans le respect des prérogatives de chacun.

Dans un souci de clarification et de simplification, les groupes de pilotage des différents dispositifs contractuels existant sur le territoire concerné chercheront à travailler de concert, en particulier pour les diagnostics qui pourraient être communs. Ce sera aussi le cas avec les actions menées dans le cadre de la circulaire du 9 mars 1999 sur les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Dans cette perspective, il conviendra d'envisager avec les partenaires la possibilité de signer des contrats pluriannuels, sous réserve des crédits disponibles et d'une évaluation annuelle des résultats, et de rechercher une harmonisation de la durée des différents contrats. Il conviendra également, dès à présent, d'envisager leur généralisation et leur pérennisation.

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG
 La ministre de la culture et de la communication
 Catherine TASCIA
 La ministre de la jeunesse et des sports
 Marie-George BUFFET
 Le ministre délégué à la ville
 Claude BARTOLONE

l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs et en centres de loisirs sans hébergement ;
 - arrêté du 20 mars 1984 relatif aux centres de loisirs sans hébergement ;
 - circulaire interministérielle n° 2000-41 du 22 juin 2000 relative aux contrats locaux d'accompagnement scolaire ;
 - circulaire interministérielle n° 99-194 du 3 décembre 1999 relative à la préparation et au suivi des volets éducation des contrats de ville ;
 - circulaire interministérielle n° 2000-024 du 19 juin 2000 relative à la préparation et au suivi des volets culture des contrats de ville ;
 - circulaire du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
 - circulaire n° 98-153 du 22 juillet 1998 relative à l'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université ;
 - circulaires du 30 octobre 1997 et n° 99-134 du 7 juin 1999 relatives aux contrats locaux de sécurité.

Annexe

PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à

SÉCURITÉ	NOR : MENE0002856N RLR : 563-1	NOTE DE SERVICE N° 2000-210 DU 22-11-2000	MEN DESCO A7
----------	-----------------------------------	--	-----------------

Formation à la prévention des risques d'origine électrique des élèves préparant un diplôme de l'éducation nationale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégués et délégués académiques aux enseignements techniques

■ En application de l'accord-cadre de 1993 entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le ministère de l'éducation nationale relatif à la prise en compte de la sécurité dans la formation des élèves, vient d'être élaboré, sous l'égide de l'inspection générale des sciences et techniques industrielles, un référentiel de formation à la prévention des risques d'origine électrique des

élèves préparant un diplôme de l'éducation nationale.

Ce document vous sera prochainement envoyé par courrier électronique, sous le nom de "formation aux risques électriques".

Ce référentiel fait suite à un "référentiel des tâches professionnelles liées à l'habilitation électrique pour la formation des élèves de la filière électrotechnique", diffusé en 1997.

Le nouveau document reprend et aménage les contenus du précédent référentiel pour l'adapter à d'autres filières de formation.

Les filières concernées sont les suivantes :

- génie électrotechnique,
- maintenance industrielle,
- mécanique et automatismes industriels,
- énergétique-fluidique,
- électronique-photonique-audiovisuel.

Je vous rappelle que la formation à la prévention des risques électriques a pour objet de permettre aux élèves leur habilitation par leur futur employeur, conformément au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à la publication UTE C 18 510 qui prévoit cette habilitation.

À cette fin, un carnet individuel de formation certifiée, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, que la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

S'agissant des élèves en stage en entreprise, l'article 9 de la convention type de stage prévoit également la nécessité d'une habilitation par le chef d'entreprise, au vu du carnet de certification. À ce sujet, je vous transmets ci-joint un courrier du ministère de l'emploi en réponse à une contestation de cette disposition par certains chefs d'entreprise, au motif que les élèves stagiaires restent sous la responsabilité

du chef d'établissement scolaire (1).

Le ministère de l'emploi considère que même si l'habilitation n'est pas une obligation réglementaire en soi, le chef d'entreprise est tenu de respecter les objectifs du décret du 14 novembre 1988, au nom du principe d'identité des dispositions protectrices en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que ce soit au bénéfice des salariés ou des stagiaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser pour information ces deux documents (le référentiel de formation et le courrier précité) aux inspecteurs et aux chefs d'établissement scolaires industriels intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(1) Ce courrier a déjà été envoyé directement aux recteurs.

P PERSONNELS

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENP0003008N
RLR : 625-0a

NOTE DE SERVICE N° 2000-213
DU 22-11-2000

MEN
DPE

Accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

Réf. : D. n° 91-290 du 20-3-1991

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'instituts universitaires de formation des
maîtres ; aux présidentes et présidents de rectrices et
directeurs de grands établissements*

■ Dans le choix opéré parmi les candidatures, une attention particulière doit être portée à la valeur professionnelle du candidat.

Une étude approfondie de chaque dossier de candidature est indispensable à partir des critères de classement énoncés ci-dessous. L'implication du candidat dans son service et dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions, sa manière de servir et ses mérites doivent être privilégiés.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991, seuls les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade peuvent être candidats.

Peuvent postuler les agents classés au 7ème échelon au 31 août 2000 qui sont en position :

- d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- en détachement.

II - Appel à candidatures

Les personnels en activité dans les académies,

les personnels détachés à l'étranger, dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, devront utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les administrations de tutelle ou téléchargeable par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible sur Internet à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap". Ils devront le faire parvenir au rectorat ou, pour les personnels détachés ou mis à disposition, au bureau DPE C2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard pour le 18 décembre 2000**. Cet imprimé sera accompagné d'une lettre de motivation.

III - Rappel des conditions d'inscription, de nomination et d'affectation

Les candidats recevront la liste des postes vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

Ils pourront formuler au maximum dix vœux, sous forme d'établissement, commune, groupe de communes, département, académie. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter des vœux devront adresser au bureau DPE C2 une lettre stipulant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO.

Les candidats disposeront de sept jours au maximum pour envoyer le formulaire de vœux au bureau DPE C2. Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation ne sera prise en compte.

Les agents détachés à l'étranger qui souhaitent être maintenus dans cette position ne pourront être nommés directeur de centre d'information et d'orientation que si l'administration

d'accueil dispose d'un emploi budgétaire permettant leur rémunération dans le nouveau grade.

La nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation est subordonnée à la prise effective de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Je rappelle que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le tableau national.

IV - Critères de classement des candidatures

A - Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

A.1 Ancienneté d'échelon

L'échelon acquis au 31 août 2000 : 1 point par échelon.

A.2 Valeur professionnelle

La note sur 20 détenue au 31 août 2000 est multipliée par deux.

B - Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques

B.1 L'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination (sur les pratiques du métier, dans les zones prioritaires, en formation, dans les projets d'établissement et au sein des équipes pédagogiques...) doit traduire votre appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO.

- aptitude du candidat à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité : 30 points maximum.

- aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise : 30 points maximum.

B.2 Situations spécifiques

- participation à des actions de formateur : toutes les actions de formation auxquelles a pu participer le candidat, que ce soit dans le cadre de fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'activités plus ponctuelles au niveau

des bassins de formation (formation des professeurs principaux par exemple) doivent être prises en compte, de même que les fonctions de tuteur ou de conseiller en formation continue. Votre appréciation doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.

- faisant fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ou d'inspecteur de l'éducation nationale "information et orientation" pendant au moins un an : 5 points. La situation de faisant fonction ne doit pas se traduire systématiquement par l'attribution d'une bonification de 5 points. Il vous revient avant tout d'apprécier la manière de servir du candidat et de moduler votre attribution en ne privilégiant pas uniquement le nombre d'années d'exercice en cette qualité.

V - Examen des candidatures

Les critères définis au paragraphe IV vous permettent d'établir un classement des candidatures par ordre de mérite.

S'agissant de l'accès à un grade mais aussi à une fonction importante, il vous revient d'arrêter les propositions que vous faites au ministre après vous être entouré des avis nécessaires et avoir consulté la commission administrative paritaire académique compétente.

Afin que votre appréciation soit aussi complète et explicite que possible, il vous appartient d'examiner les candidatures en vous entourant de l'avis notamment des chefs d'établissement, des directeurs de centre d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'éducation nationale "information et orientation", de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional "établissements et vie scolaire". En outre, vous pouvez prendre en compte des éléments d'appréciation figurant aux dossiers des intéressés, en particulier les rapports d'inspection et notes attribuées. Vos avis s'appuieront également sur une lettre de motivation de deux pages maximum, faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les

aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

Les candidats pour lesquels vous êtes appelés à donner un avis défavorable seront informés par vos soins. Vous devrez me transmettre un rapport dûment circonstancié et informer la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en fonction dans certains services, en position de détachement ou en fonction à l'administration centrale, à l'ONISEP (services centraux), ou dans d'autres services publics nationaux, le directeur des personnels enseignants recueillera

l'avis des autorités qu'il estime qualifiées.

VI - Transmission des propositions

Les propositions devront être classées par ordre de mérite.

La date limite d'envoi au bureau DPE C2 des dossiers de candidature, classés par vos soins, est fixée au **24 janvier 2001**.

Je vous demande de veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

NOTATION	NOR : MENP0002970N RLR : 803-0	NOTE DE SERVICE N° 2000-214 DU 23-11-2000	MEN DPE D1
----------	-----------------------------------	--	---------------

Notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2000-2001

*Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.
 Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités*

■ Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

La présente note de service traite uniquement de la procédure à suivre pour les professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur.

I - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit dans ce cas l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995 publiée au B.O. n° 40 du 2 novembre 1995 (pages 3155 et suivantes). Cette note de service a pour objet de définir notamment la grille de notation sur 100 (article 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972) à l'usage des professeurs agrégés et constitue un instrument de référence destiné à faciliter le travail des notateurs. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

II - Propositions de notation

Les fiches individuelles de proposition de notation de chaque enseignant affecté dans votre établissement vous sont adressées directement en deux exemplaires.

Après vérification des informations figurant sur chaque fiche, vous indiquerez la notation proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur la manière de servir de celui-ci.

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition que vous avez établie.

Les deux exemplaires de la fiche individuelle de proposition, revêtus de votre signature et de celle de l'enseignant, seront conservés par vos services.

Toutefois, dans le cas où la note proposée est inférieure à la note moyenne de l'échelon et que l'enseignant conteste cette note, vous voudrez bien retourner le second exemplaire de la fiche de proposition, accompagnée le cas échéant des commentaires que l'enseignant aura pu produire. J'appelle particulièrement votre attention sur la notation des professeurs rangés au 11^{ème} échelon de la classe normale des agrégés.

Alors que la grille de notation indiquée dans la note de service du 18 octobre 1995 précitée, prévoit que la note maximale de cet échelon est de 99/100, les années précédentes, la note de 100/100 a été attribuée sur proposition des chefs d'établissement, dépassement qui a suscité des difficultés dans le traitement de l'avancement d'échelon et de l'avancement de grade.

Ainsi la grille de notation pour le 11^{ème} échelon de la classe normale est modifiée comme suit :

Note minimale : 91/100.

Note maximale : 100/100.

III - Recueil des propositions de notation

Deux cahiers de recueil des propositions de notation des professeurs agrégés affectés dans votre établissement vous sont adressés directement avec un exemplaire de la présente note.

Il vous appartient de reporter sur ces cahiers les propositions de note que vous aurez formulées pour les enseignants intéressés. Je vous rappelle que les enseignants en position de congé longue maladie ou de congé parental doivent également être notés.

Vous veillerez à compléter ces cahiers dans l'hypothèse où des omissions d'enseignants en fonction auraient été commises et à rayer les noms des agents figurant sur ces listes qui auraient quitté l'établissement. Vous y porterez également les modifications éventuelles de la situation de l'agent (correction de l'état civil, changement d'échelon, changement de

position), toutes informations qui permettront de mettre à jour la base de données des enseignants du supérieur. Dans l'un ou l'autre cas, vous préciserez sommairement les raisons de ces ajouts, de ces retraites ou de ces modifications et vous joindrez les justificatifs.

Un exemplaire des cahiers est conservé dans vos services. L'autre exemplaire complété est retourné par vos soins à la direction des personnels enseignants, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

IV - Notation définitive

Dès le retour du cahier de votre établissement au bureau DPE D1, la saisie des notes proposées sera réalisée.

Au terme de ces travaux, la notification de la note définitive attribuée par le ministre sera effectuée. Vous recevrez cette notification en deux exemplaires.

Le premier, destiné à l'enseignant noté, lui sera remis par vos soins.

Le second, destiné au dossier de carrière de l'enseignant, devra être revêtu de sa signature. Vous retournerez cet exemplaire auquel vous aurez agrafé la fiche originale de proposition de note, en un seul envoi pour l'établissement, au bureau DPE D1.

J'appelle votre attention sur l'importance de la communication de sa note définitive à chaque professeur agrégé noté : le fait de signer la note définitive atteste que l'intéressé en a pris connaissance et lui permet d'en demander, éventuellement, la révision au président de la commission administrative paritaire nationale. Je vous précise que seules les demandes de révision de notes définitives seront examinées par la commission administrative paritaire nationale, les demandes concernant la fiche de proposition de notation ne peuvent être accueillies.

V - Calendrier

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après soit respecté strictement pour réaliser en temps utile les avancements 2001-2002 :

PÉRIODE	PROCÉDURE
Semaine du 11 décembre au 15 décembre 2000	Réception des cahiers et des fiches par les établissements
Semaine du 22 janvier au 26 janvier 2001	Retour d'un cahier complété au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15
Semaine du 9 avril au 13 avril 2001	Réception des notifications de notation définitive par les établissements pour signature
Semaine du 21 mai au 25 mai 2001	Retour des notifications de note définitive signées et des fiches de proposition de notation signées au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15

La communication des notes définitives aux recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN	NOR : MENE0002830A RLR : 723-3b	ARRÊTÉ DU 6-11-2000 JO DU 14-11-2000	MEN DESCO A10
--------	------------------------------------	---	------------------

Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 2000 :

1 - Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) est ouverte à partir du 5 juin 2001 pour la Polynésie française et à partir du 2 juillet 2001 pour la Nouvelle-Calédonie.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2001, de 8 h 30 à 11 h 30 à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 2 juillet 2001, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2 - Les candidats originaires de Wallis-et-

Futuna sont rattachés au centre d'examen de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion.

3 - Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le vice-recteur du centre d'examen

4 - Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues :

- du 29 novembre 2000 au 29 janvier 2001 inclus (registre d'inscription de la Polynésie française) ;

- du 2 janvier au 15 mars 2001 inclus (registre d'inscription de la Nouvelle-Calédonie).

Accès d'agents non titulaires au corps des bibliothécaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Réf. : D. n° 2000-52 du 19-1-2000

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université

■ Le décret n° 2000-52 du 19 janvier 2000, publié au Journal officiel du 22 janvier 2000 a fixé les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le corps des bibliothécaires régi par le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992. Vous trouverez ci-après les précisions nécessaires relatives à l'application de ce texte.

A - Personnels concernés

Les agents non titulaires concernés doivent, à la date de publication du décret du 19 janvier 2000, soit le 22 janvier 2000, justifier de l'une des qualités suivantes, que les intéressés devront avoir conservée à la date de l'épreuve de l'examen professionnel :

- agent contractuel recruté en application du décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953 relatif au statut des agents contractuels des bibliothèques de France et de la lecture publique, en qualité de bibliothécaire spécialisé ou de bibliothécaire, participant à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques ;
- agent contractuel dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, recruté sur le fondement d'un contrat individuel, exerçant les fonctions du niveau de la catégorie A décrites ci-dessus (participation à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques).

Ces agents contractuels doivent, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, occuper un **emploi permanent** de l'État ou de ses établissements publics.

Toutefois, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt du Conseil d'État - 85680 - ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et ministre chargé du budget c/ Mlle Peltier du 27 mars 1991 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 98BX02207 en date du 6 juillet 1999 - Mme Kirschleger - il convient de considérer que, quelle que soit la dénomination donnée à leur contrat d'engagement, les agents exerçant les mêmes fonctions en qualité de vacataire depuis de nombreuses années et remplissant les conditions exposées ci-après occupent un tel emploi permanent et peuvent donc faire acte de candidature.

B - Conditions à remplir

1 - Conditions générales

Les candidats doivent satisfaire à l'ensemble des conditions générales d'accès à la fonction publique définies par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ;
 - jouir de leurs droits civiques ;
 - ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- Toutefois, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, un projet de décret, modifiant le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 ouvrant aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou

d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, a été soumis à l'avis du Conseil d'État et devrait être publié prochainement. Ce décret prévoyant l'accès au corps des bibliothécaires des ressortissants européens, ceux-ci peuvent faire acte de candidature conditionnelle, dans l'attente de la parution du texte.

2 - Conditions particulières

a) Les candidats à l'examen professionnel doivent avoir été en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, c'est-à-dire le 14 juin 1983, ou avoir bénéficié à cette date d'un congé en application soit du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, soit du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger.

b) Les candidats doivent avoir accompli à la date du dépôt de leur candidature des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet.

Les services en qualité d'agents non titulaires peuvent avoir été accomplis de façon continue ou discontinue, soit à temps plein, soit à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, les services s'additionnent les uns aux autres et s'ajoutent le cas échéant aux services à temps complet.

Le temps passé en congé de maladie ou de maternité est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté. En revanche, la notion de services effectifs en qualité de contractuel exclut la prise en compte du temps de service militaire ou de service national.

Enfin, il est précisé que les fonctions de participation à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques s'apprécient à la date de publication du décret et de l'épreuve de l'examen professionnel.

Il n'est donc pas exigé que les agents non titulaires aient effectué de telles fonctions à la

date du 14 juin 1983, ni pendant toute la période de deux ans d'équivalent temps plein exigée pour se présenter à l'examen. En conséquence, ils peuvent donc avoir été précédemment contractuels administratifs ou maîtres auxiliaires, ou avoir effectué des fonctions d'un niveau inférieur à celui de la catégorie A.

c) Les candidats doivent détenir l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au corps des bibliothécaires, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992, c'est-à-dire un des titres ou diplômes requis pour s'inscrire au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ou un titre ou diplôme de même niveau figurant sur la liste établie par l'arrêté du 26 mars 1992 publié au JO du 2 avril 1992.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A, publié au JO du 27 décembre 1998, la condition de titres ou diplômes est considérée comme remplie lorsque les intéressés satisfont à l'une des conditions suivantes :

- avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ;

- avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres ou diplômes requis au concours externe.

Une commission ministérielle d'équivalence chargée de valider les services accomplis en équivalence des titres et diplômes au vu de l'expérience professionnelle, des travaux et qualifications détenus par les candidats examinera chaque cas particulier.

C - Examen professionnel

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 19 janvier 2000, la titularisation des agents non titulaires est subordonnée à la réussite à un examen professionnel.

Un arrêté du 5 septembre 2000, paru au JO du 13 septembre 2000, a fixé la nature et la durée

de l'épreuve de cet examen professionnel.

Il sera composé d'une épreuve orale, d'une durée de trente minutes, comportant un exposé, présenté par le candidat ou la candidate, d'une durée de dix minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il (elle) a exercées en tant qu'agent non titulaire. Cet exposé sera suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes, dont l'objet est d'apprécier les motivations de l'intéressé(e), sa curiosité intellectuelle, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux bibliothécaires.

L'entretien comportera, notamment, des questions portant sur les connaissances professionnelles du candidat ou de la candidate, ainsi que sur les différents types de bibliothèques où le personnel d'État a vocation à servir, la connaissance de leur organisation et de leurs missions.

Un arrêté ultérieur fixera la date et les conditions d'organisation de l'épreuve, ainsi que la composition du jury. Il est toutefois précisé que ce jury sera national et qu'un seul centre d'épreuves sera ouvert.

L'examen professionnel sera organisé par l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), 17-21, boulevard du 11 Novembre 1918, 69623 Villeurbanne cedex.

Les dossiers de candidature à l'examen professionnel devront donc être retirés ou demandés par correspondance à l'ENSSIB, cellule des concours, à l'adresse mentionnée ci-dessus, du **18 décembre 2000 au 22 janvier 2001**, date à laquelle expire le délai d'un an qui est laissé par l'article 4 du décret du 19 janvier 2000 aux agents non titulaires concernés pour présenter leur candidature à l'examen professionnel. La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée au **26 janvier 2001**.

L'examen professionnel se déroulera courant mars 2001.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle de titularisation, **aucun agent ne pourra se présenter aux épreuves de l'examen professionnel plus d'une fois**, en application de l'article 3 du

décret du 19 janvier 2000.

L'organisation de sessions ultérieures pourra s'avérer nécessaire pour permettre la titularisation d'agents concernés :

- qui seraient dans une des positions de congé prévu par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État au moment du déroulement de l'épreuve de cette première session ;
- qui, pour des raisons de force majeure dont ils seront tenus de fournir les justificatifs, n'auraient pas pu participer à l'examen de la première session.

D - Modalités de titularisation

1 - Le classement des agents intégrés

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 19 janvier 2000, les agents non titulaires admis à l'examen professionnel sont immédiatement titularisés et classés dans le grade de bibliothécaire de 2ème classe à un échelon déterminé selon les modalités prévues à l'article 13 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992.

Je vous précise toutefois qu'un projet de décret fusionnant les grades de bibliothécaire de 2ème classe et de bibliothécaire de 1ère classe est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Cette fusion permettra le reclassement éventuel des agents non titulaires jusqu'à l'indice brut 780.

Je rappelle en outre qu'en application de l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents intégrés dans un corps de catégorie A reçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à 90 % de leur rémunération globale antérieure, indemnités comprises. Le cas échéant, ils perçoivent une indemnité compensatrice.

Afin que les agents concernés puissent se déterminer en connaissance de cause, il serait souhaitable qu'ils adressent dès maintenant et dans les meilleurs délais, sous votre couvert, à la direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau de gestion des personnels des bibliothèques et des musées, DPATE C3, tous éléments d'information concernant leur dossier administratif et notamment copie de leurs contrats, afin d'établir le projet de classement individuel qui sera adressé à chaque agent ayant vocation à être titularisé. Le bureau DPATE C3 adressera, avant même l'organisation de l'examen professionnel, un projet de classement individuel aux agents ayant vocation à être titularisés afin qu'ils puissent se déterminer en connaissance de cause.

2 - Les délais d'option

Outre le délai d'un an prévu pour le dépôt de la candidature à l'examen professionnel, les agents disposent après avoir reçu notification du projet de classement les concernant, d'un nouveau délai d'un an pour faire connaître leur acceptation de la titularisation dans les conditions proposées.

3 - Date d'effet de la titularisation

Les mesures d'intégration prendront effet au 1er janvier de l'année 2001, année au cours de laquelle l'examen professionnel se déroulera, à condition que les agents justifient à cette date de la condition d'ancienneté de services requise, ou à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition.

4 - Affectation et gestion des agents titularisés

Dès leur titularisation, qui, dans toute la mesure du possible, sera effectuée sur place, la gestion de ces agents est celle de leur corps d'accueil. Les agents refusant leur titularisation ou dont l'intégration n'est pas prononcée demeurent sur

leur poste et continuent d'être régis par la réglementation qui leur était applicable antérieurement.

E - Gestion des emplois

Les agents titularisés à l'issue de l'examen professionnel devant, dans toute la mesure du possible, être maintenus sur place, il conviendra, le cas échéant, de trouver un emploi vacant de bibliothécaire titulaire ou de contractuel pour asseoir leur rémunération.

Les éventuelles demandes de transformation des emplois supports d'agents contractuels de niveau A en emplois de bibliothécaires seront transmises au bureau DPATE A2 lorsque les agents auront accepté le classement qui leur est proposé.

Dans le cas où le support actuel de ces agents serait constitué de crédits de vacances ou autres, il conviendra de leur réserver un emploi vacant de titulaire ou de contractuel, ou des rompus de temps partiel afin de permettre leur rémunération en qualité de titulaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les informations ci-dessus à la connaissance de l'ensemble des agents susceptibles d'être concernés par le dispositif de titularisation d'agents non titulaires dans le corps des bibliothécaires et de m'informer des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	NOR : MENA0002972A RLR : 610-3	ARRÊTÉ DU 22-11-2000	MEN DPATE B1
--	-----------------------------------	----------------------	--------------

Désignation des représentants du personnel à la CAPN des CASU et des intendants universitaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;

D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 5-9-1994 mod.

Article 1 - La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des

conseillers d'administration scolaire et universitaire et intendants universitaires est fixée au 13 mars 2001.

Article 2 - Les électeurs sont répartis en sections de vote. Le vote s'effectuera selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Article 3 - Sont créés des bureaux de vote dits spéciaux au chef-lieu de chaque académie. Ils comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote du chef-lieu d'académie.

Ces bureaux procèdent au dépouillement du scrutin ; ils proclament les résultats des élections aux commissions administratives paritaires académiques et transmettent les résultats des élections à la commission administrative

paritaire nationale au bureau de vote central.

Article 4 - Il est créé un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ce bureau procède à la centralisation et à la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les recteurs d'académie et le directeur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA0002967A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 22-11-2000

MEN
DPATE A1

Élections des représentants du personnel aux CAPN de certains personnels ATOS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 65-923 du 2-11-1965 mod. ; D. n° 70-251 du 21-3-1970 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 90-715 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 ; D. n° 96-533 du 14-6-1996 ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au 13 mars 2001 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps suivants :

- attachés d'administration scolaire et universitaire,
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire,

- assistant(e)s de service social,
- techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement,
- aides techniques, aides de laboratoire et agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement,
- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement,
- ouvriers professionnels des établissements d'enseignement et conducteurs d'automobile,
- maîtres ouvriers des établissements d'enseignement et chefs de garage,
- techniciens de l'éducation nationale,
- agents de service des établissements d'enseignement,
- agents des services techniques des administrations de l'État,
- secrétaires de documentation.

Est fixée au 13 mars 2001 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps

susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

Est fixée au 14 mai 2001 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les électeurs sont répartis en sections de vote. Les opérations électorales se dérouleront dans les sections de vote implantées dans chaque académie.

Les secrétaires de documentation sont rattachés à la section de vote implantée au Centre national de documentation pédagogique.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Le vote peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 3 - En ce qui concerne les techniciens de laboratoire, les techniciens de l'éducation nationale et les secrétaires de documentation, les opérations électorales s'effectueront uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - Il est institué un bureau de vote dit spécial chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales :

- au Centre national de documentation pédagogique pour les secrétaires de documentation ;
- au rectorat de chaque académie pour chaque autre corps de personnels visé à l'article premier.

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le directeur général du Centre national de documentation pédagogique pour les secrétaires de documentation, par le recteur pour les autres corps de personnels, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote seront transmis sous pli cacheté par les soins du

chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, aux bureaux de vote spéciaux.

Article 5 - Il est institué un bureau de vote central pour chaque corps de personnels visé à l'article premier, à l'exception des corps des techniciens de laboratoire, des techniciens de l'éducation nationale et des secrétaires de documentation, au rectorat de chaque académie, chargé en ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections aux dites commissions.

Les bureaux de vote centraux institués au rectorat de chaque académie sont chargés, en outre, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires nationales, de dépouiller le scrutin.

Les bureaux de vote centraux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 6 - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement pour chaque corps de personnel visé à l'article premier, chargé, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires nationales, de vérifier le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats.

Les bureaux de vote centraux comprennent un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les recteurs d'académie et le directeur général du Centre national de documentation pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA0002968C
RLR : 610-3CIRCULAIRE N° 2000-207
DU 22-11-2000MEN
DPATE A1

Organisation des élections des représentants du personnel aux CAPN de certains personnels ATOS

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur général du CNDP*

Élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps suivants :

- **conseillers d'administration scolaire et universitaire,**
- **attachés d'administration scolaire et universitaire,**
- **secrétaires d'administration scolaire et universitaire,**
- **secrétaires de documentation,**
- **assistants et assistants de service social,**
- **personnels techniques de laboratoire (techniciens, aides techniques, aides et agents techniques),**
- **personnels ouvriers (techniciens de l'éducation nationale, maîtres ouvriers et chefs de garage, ouvriers professionnels et conducteurs d'automobile, ouvriers d'entretien et d'accueil),**
- **agents de service des établissements d'enseignement (AC1) - décret n° 65-925 du 2 novembre 1965,**
- **agents des services techniques - décret n° 90-715 du 1er août 1990.**

La présente circulaire traite de l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des personnels ATOS cités en objet. Pour les élections aux CAPN le premier tour de scrutin aura lieu le **13 mars 2001**. Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que **le scrutin concernant les CAPA ait lieu le même jour.**

Dispositions réglementaires applicables

Je vous rappelle que la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a, en son article 94, modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État et a institué un régime électoral pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique, fondé sur un système de scrutin de liste à **deux tours** avec représentation proportionnelle.

Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JO du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JO du 5 décembre 1998) qui modifient le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

Par ailleurs, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- circulaire du 23 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;
- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (RLR 610-3) relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux CAP et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification récente de la réglementation.

I - Listes de candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982)

a) Dépôt des listes de candidats

Pour les élections aux CAPN, les listes de candidats seront déposées en 30 exemplaires au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, 142 rue du Bac, Paris 7ème :

- 1) bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1 (2ème étage, pièce 235) pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire,
 - 2) bureau des études statutaires et de la réglementation, DPATE A1 (4ème étage, pièce 489-3) pour les autres corps de personnels,
- au plus tard à la date et à l'heure fixées au calendrier joint en annexe I.**

Les listes des candidats aux élections aux CAPA seront déposées en un exemplaire dans les rectorats.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe II.

b) Établissement des listes de candidats

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés tels qu'ils figurent sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe IV pour les CAPN.

Pour les CAPA, le nombre des représentants du personnel sera fonction des effectifs du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 modifié du décret du 28 mai 1982 précité. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en considération sont les effectifs physiques.

Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

c) Appréciation de la représentativité des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représen-

tativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il vous appartient d'apprécier la représentativité des listes présentées aux CAP académiques. Vous pourrez consulter les bureaux DPATE A1, tél. 0155551492, fax 01 55553 107 et DPATE B1, tél. 01 55551380, fax 01 45447011 dans tous les cas où vous vous interrogerez sur la recevabilité d'une liste. Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessus, il vous appartiendrait de remettre au délégué de la liste en cause, **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures**, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Vous procéderez dans la journée du 16 janvier 2001 à **l'affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales** pouvant participer au premier tour de scrutin.

Les listes admises à participer au premier tour des élections aux CAP nationales vous seront transmises dans la journée du 16 janvier 2001, par télécopie, pour affichage immédiat au Centre national de documentation pédagogique pour les secrétaires de documentation, au rectorat pour les autres corps de personnels.

Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

d) Contestation de la recevabilité des listes de candidats

Une nouvelle voie juridictionnelle de contestation

d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête).

J'appelle votre attention sur l'avis du Conseil d'État rendu à ce sujet le 6 décembre 1999 (cf. JO du 1er janvier 2000).

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que vous informiez les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, du calendrier des opérations électorales.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. L'appel n'est pas suspensif. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les listes dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Par ailleurs, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des **listes concurrentes** et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

II - Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

Il est rappelé que l'éligibilité à une CAP académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Pour les élections aux CAP nationales, dans le cas des personnels à gestion déconcentrée, ce qui exclut pour les présentes opérations électorales les conseillers d'administration scolaire et universitaire, les attachés d'administration scolaire et universitaire, les techniciens de laboratoire, les techniciens de l'éducation nationale et les secrétaires de documentation, la vérification de l'éligibilité des candidats est effectuée par vos services, sur ma demande. Je vous prie instamment de veiller à ce qu'une vérification extrêmement vigilante soit effectuée et de m'adresser vos réponses dès réception, par télécopie 01 55553107, bureau DPATE A1 afin de me permettre de respecter les délais fixés à l'article 16 précité. Dans l'éventualité où vous seriez saisis d'une demande directe des organisations syndicales présentant des listes de candidats, je vous demande de procéder avec une extrême attention à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.**

III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

a) **Bulletins de vote**

Les organisations syndicales déposeront **au plus tard le 16 janvier 2001** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale pour les CAPN, dans les rectorats pour les CAPA. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982.

Outre les mentions figurant sur les modèles de l'annexe V, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques qui sert d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée. Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm (cf. note du 7 juillet 1987 susvisée - titre I - C).

En ce qui concerne les bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales des corps de personnels visés en objet, à l'exception des secrétaires de documentation, les maquettes élaborées par l'administration centrale seront transmises, en temps utile, aux recteurs aux fins de reproduction.

Enfin, pour éviter toute confusion avec les élections aux CAP nationales, il est rappelé que les bulletins de vote pour les CAP académiques devront être de **couleur bleue**.

b) Enveloppes

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. En ce qui concerne le vote par correspondance, le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs votant par correspondance est désormais pris en charge par l'administration (article 19 du décret du 28 mai 1982).

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition dans les meilleures conditions, je vous invite à saisir, sans délai, les services des directions régionales de la Poste afin d'établir les contrats et conventions relatifs à l'expédition des votes par les électeurs.

IV - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section et sera affichée dans la section de vote, **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I**.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux

documents administratifs.

Il est rappelé que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales (cf. la lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

Sont admis à voter :

les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition et les fonctionnaires en position de détachement ou en congé parental.

Ne sont pas admis à voter :

les stagiaires (sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, auquel cas ils sont électeurs dans ce corps d'origine), les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité, ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

J'appelle votre attention sur les particularités suivantes :

- Personnels appartenant aux corps des aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire, agents techniques de laboratoire, ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et conducteurs d'automobile, maîtres ouvriers et chefs de garage, agents de service des établissements d'enseignement, agents des services techniques, dont la gestion vous incombe mais qui n'exercent pas dans le ressort de votre académie (en particulier personnels détachés, en fonctions outre-mer ou à l'étranger) : ces fonctionnaires seront inscrits sur les listes électorales dressées par vos soins (commissions administratives paritaires nationales et académiques). Vous les aviserez en temps utile de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter.

• Personnels appartenant aux corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, des assistant(e)s de service social, des techniciens de laboratoire et des techniciens de l'éducation nationale :

parmi ces fonctionnaires, ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité d'un recteur, mais qui relèvent pour leur gestion de la "29ème base" (personnels détachés, en fonction dans un territoire d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux ou à l'administration centrale) seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de l'académie de Paris en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale.

Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le recteur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

S'agissant des conseillers d'administration scolaire et universitaire détachés sur des emplois fonctionnels (SGA, SGASU, SGU...), je vous rappelle qu'ils sont électeurs dans leur académie d'affectation.

S'agissant des attachés d'administration scolaire et universitaire, détachés dans les corps d'ingénieur d'études, de personnel enseignant ou sur un emploi fonctionnel, des secrétaires d'administration scolaire et universitaire détachés dans les corps de secrétaire administratif de recherche et de formation ou de technicien de recherche et formation, il vous a été précisé par lettre DPATE C1 n° 2000-4680 du 4 août 2000 que la gestion de ces agents était maintenue au niveau académique, à partir du 1er septembre 2000. En conséquence, il vous appartiendra d'inscrire ces personnels sur les listes électorales établies par vos soins pour les élections professionnelles dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire et des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et de leur transmettre le matériel de vote.

• Secrétaires de documentation

Ces personnels seront inscrits sur la liste électorale du Centre national de documentation

pédagogique. Ils seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le directeur général de cet établissement qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

V - Professions de foi

a) Professions de foi sur papier

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 - titre I - E, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DPATE B1 pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire, au bureau DPATE A1 pour les autres corps de personnels appelés à voter, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de leur profession de foi concernant la commission nationale. Elles remettront en outre sous pli fermé 35 exemplaires de cette même profession de foi qui seront adressés par mes soins aux recteurs et au directeur général du Centre national de documentation pédagogique à titre de modèle. Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Les bureaux DPATE A1 et DPATE B1 procéderont le lendemain, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires académiques seront déposées, sous pli fermé, aux rectorats au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats. Le lendemain, les rectorats procéderont à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir le 25 janvier 2001 au plus tard, en nombre suffisant :

- au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, les professions de

foi concernant la commission administrative paritaire nationale des secrétaires de documentation ;

- à chaque recteur d'académie, les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires nationales des techniciens de laboratoire et des techniciens de l'éducation nationale et les commissions administratives paritaires nationales et académiques pour les autres corps de personnels.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

S'agissant du nombre des professions de foi nécessaires, l'administration centrale remettra aux organisations syndicales qui le demanderont un tableau des effectifs par académie et par corps. Ce nombre étant fonction du nombre d'électeurs votant par correspondance et du nombre de sections de vote ouvertes dans chaque académie, il leur appartiendra de se rapprocher des services académiques en ce qui concerne les attachés d'administration scolaire et universitaire, les secrétaires d'administration scolaire et universitaires, les assistant(e)s de service social, les aides techniques, aides de laboratoire, agents techniques de laboratoire, maîtres ouvriers et chefs de garage, ouvriers professionnels et conducteurs d'automobile, ouvriers d'entretien et d'accueil, agents chefs de 1ère catégorie et agents des services techniques.

b) Professions de foi "télématiques"

La note de service du 7 juillet 1987 susmentionnée ayant prévu que, pour les CAPN, les professions de foi pourront être consultées sur le serveur EDUTEL du ministère, code 36 14 EDUTEL, une profession de foi particulière, à usage télématique, pourra être proposée par les organisations syndicales qui le souhaitent. Un exemplaire sera alors déposé, sous pli fermé, aux bureaux DPATE A1 et DPATE B1, **au plus tard le 16 janvier 2001**. L'ouverture de ces plis aura lieu le lendemain, en même temps que l'ouverture des plis contenant les professions de foi "papier". Il sera procédé, d'autre part, à un tirage au sort qui déterminera l'ordre d'affichage, à l'écran, de ces professions de foi.

Compte tenu des contraintes techniques, les

textes destinés à EDUTEL seront limités à 4 pages-écran vidéotex par liste. Afin de faciliter le travail de mise en page, les caractéristiques d'un écran vidéotex ainsi qu'un bordereau écran sont fournis en annexe VI et VII.

VI - Opérations électorales

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur, dans le strict respect des dispositions rappelées notamment par la note du 7 juillet 1987 précitée, titre II. Vous voudrez bien rappeler aux responsables des sections de vote qu'ils doivent être **particulièrement vigilants sur ce point**.

Je rappelle que les électeurs sont répartis en sections de vote créées par **arrêtés rectoraux** (1er alinéa de l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence (dernier alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982).

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin avec passage par l'isoloir, soit par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir à la section de vote (au Centre national de documentation pédagogique pour les secrétaires de documentation, au rectorat pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire, les techniciens de laboratoire et les techniciens de l'éducation nationale) avant l'heure de clôture du scrutin soit **avant le 13 mars 2001 à 17 heures**. Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes par correspondance qui seraient déposés dans les sections de vote ne pourront être pris en compte.

Les enveloppes de votes par correspondance sont expédiées par les électeurs aux frais de l'administration.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi

en méconnaissance de l'une de ces conditions. Toutes instructions devront être données aux présidents des sections de vote et aux services du courrier afin qu'aucune de ces enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes. Les conditions de réception et de conservation des votes devront être irréprochables. Conformément aux pratiques déjà adoptées dans les académies, je ne verrais que des avantages à ce que, préalablement à l'engagement des opérations électorales, une réunion avec les organisations syndicales concernées vous permette d'arrêter les dispositions prises à cet effet et d'éclaircir les points -généralement d'ordre matériel- qui ont pu poser problème par le passé.

VII - Opérations post-électorales

1) Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes, il sera procédé au recensement des votes émis directement et par correspondance dans les conditions fixées par la note du 7 juillet 1987 précitée - titre III - A - 1) et 2) (à l'exception, s'agissant du vote par correspondance, des dispositions relatives au délai de sept jours francs qui ne sont plus applicables).

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions concernées, d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes.

Les votes émis directement et les votes par correspondance sont placés sous plis cachetés comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPA) du corps concerné, la signature du président de la section de vote et celle des représentants des listes.

Sont également joints à ces documents, dans le même pli :

- les exemplaires des listes électorales correspondantes émargées par les votants pour le vote direct, par le président de la section de vote dans le cas de vote par correspondance, revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur les procès-verbaux ;

- les exemplaires des procès-verbaux de recensement (vote direct et vote par correspondance), revêtus des mêmes signatures.

Les présidents des sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement du scrutin qui est de la compétence des bureaux de vote spéciaux (CAPN) et des bureaux de vote centraux (CAPA) institués dans les rectorats.

Le 13 mars 2001, dès la fin des opérations de recensement, les présidents des sections de vote procéderont, pour chaque CAPN et chaque CAPA, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants et établiront le procès-verbal correspondant. Ce document sera transmis immédiatement, par télécopie, aux bureaux de vote spéciaux et centraux précités chargés du dépouillement.

2) Constatation du quorum

a) En ce qui concerne les CAPN, vous procéderez, à partir des procès-verbaux qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, pour chaque CAPN, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants relevant de votre académie. Vous me transmettez ces renseignements chiffrés **au plus tard le 14 mars 2001** par voie télématique, suivant une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Le 15 mars 2001, les bureaux de vote centraux institués à l'administration centrale feront connaître aux bureaux de vote spéciaux si le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 est atteint pour les élections aux CAP nationales.

b) En ce qui concerne les CAPA, vous procéderez à partir des procès-verbaux qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, et pour chaque CAPA, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants de votre académie et vous constaterez si le quorum prévu à l'article 23 bis est atteint.

3) Transmission des plis

Je précise qu'en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982, le dépouillement du scrutin doit être mis en œuvre dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Je vous demande, s'agissant des élections aux CAPN et aux CAPA des personnels visés en objet, à l'exception des conseillers d'administration scolaire et universitaire, techniciens de laboratoire et techniciens de l'éducation nationale qui votent uniquement par correspondance, de bien vouloir assurer, dans des conditions offrant toutes garanties, une collecte des plis contenant les votes, auprès des présidents de section de vote, afin de ne pas remettre en cause les opérations de dépouillement.

Vous veillerez à prendre toutes dispositions pour que l'entreposage des plis afférents aux différentes commissions soit assuré dans des conditions maximales de sécurité jusqu'à la date du dépouillement.

4) Dépouillement

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982, un second tour de scrutin est organisé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- lorsque le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dès lors que ce quorum n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Si le quorum est constaté, les bureaux de vote spéciaux procéderont en priorité, le 16 mars 2001, au dépouillement des votes aux CAPN et les bureaux de vote centraux au dépouillement des votes aux CAPA.

En ce qui concerne les élections aux CAP académiques, les bureaux de vote centraux devront effectuer le dépouillement département par département, sans que, naturellement, cette procédure puisse remettre en cause le secret électoral.

5) Répartition des sièges (articles 20, 21 et 22 du décret du 28 mai 1982)

Trois opérations doivent se succéder : la détermination du nombre total de sièges attribués à chaque liste en présence, la répartition par grade des sièges des représentants titulaires obtenus par chaque liste et la désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade.

J'appelle notamment votre attention sur les dispositions du 1er alinéa du b) et du d) de

l'article 21 précité.

6) Proclamation des résultats

a) En ce qui concerne les CAP académiques, les présidents des bureaux de vote centraux institués dans les rectorats proclameront les résultats des élections à l'issue du dépouillement le 16 mars 2001 et procéderont à l'affichage immédiat des procès-verbaux.

b) S'agissant des CAP nationales, les présidents des bureaux de vote spéciaux institués dans les rectorats chargés du dépouillement des votes à ces commissions, transmettront sans délai à l'issue du dépouillement le 16 mars 2001 les résultats des élections aux CAP nationales aux bureaux de vote centraux créés à l'administration centrale par voie télématique suivant les instructions qui vous seront données en temps utile.

Le même jour, ces résultats seront transmis au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE B1 pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire et bureau DPATE A1 pour les autres corps de personnels, par courrier, en utilisant les procès-verbaux types et l'enveloppe de transmission revêtue de la mention "Élections - Ne pas ouvrir" qui vous seront adressés à cet effet.

Les services de la fonction publique ont demandé, afin de compléter les statistiques relatives aux élections des "représentants du personnel" dans les commissions administratives paritaires centrales, de faire apparaître dorénavant la situation respective des femmes et des hommes dans ces commissions. Je vous prie en conséquence de veiller à compléter la rubrique électeurs inscrits par l'indication du nombre d'hommes et de femmes.

Afin de faciliter les échanges d'information avec l'administration centrale, je vous demande de me faire connaître, sous le présent timbre, le nom du fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations ainsi que les numéros de télécopie et de téléphone auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

CALENDRIER DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS PERSONNELS ATOS

Opérations	CASU (2) AASU SASU Assistant(e)s de service social	Techniciens de labo (1) (2) Aides tech. de labo Aides de labo Agents tech. de labo	MO et chefs de garage OEA Agents de service des étab. (AC 1)	Secrétaires de documentation (1) (2)	Agents des services techniques
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale et dans les rectorats	16 janvier 2001 au soir	16 janvier 2001 au soir	16 janvier 2001 au soir	16 janvier 2001 au soir	16 janvier 2001 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures	16 janvier 2001 à 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	17 janvier 2001	17 janvier 2001	17 janvier 2001	17 janvier 2001	17 janvier 2001
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
SCRUTIN, recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissement des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures
Transmission du nombre des inscrits et des votants recensés par les bureaux de vote spéciaux à l'administration centrale (bureau DPATE A1) et constatation du quorum par les bureaux de vote centraux au plus tard le	15 mars 2001	15 mars 2001	15 mars 2001	14 mars 2001	15 mars 2001
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux si le quorum est atteint et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPATE A1)	16 mars 2001	16 mars 2001	16 mars 2001	15 mars 2001	16 mars 2001
Proclamation des résultats à l'administration centrale	28 mars 2001	29 mars 2001	30 mars 2001	19 mars 2001	26 mars 2001

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

(2) Vote uniquement par correspondance.

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour
ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS PERSONNELS ATOS

Opérations	CASU (2) AASU SASU Assistants(e)s de service social	Techniciens de labo (1) (2) Aides tech. de labo Aides de labo Agents tech. de labo	TEN (1) (2) MO et chefs de garage Op et CA Agents de service OEA des étab. (AC 1)	Secrétaires de documentation (1) (2)	Agents des services techniques
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures	23 janvier 2001 à 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi de candidats dans les sections de vote	24 janvier 2001	24 janvier 2001	24 janvier 2001	24 janvier 2001	24 janvier 2001
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001	20 février 2001
SCRUTIN, recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissement des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures	13 mars 2001 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception 17 heures	13 mars 2001 de 9 heures à 17 heures
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPATE A1)	16 mars 2001	16 mars 2001	16 mars 2001	13 mars 2001 à partir de 17 heures	16 mars 2001
Proclamation des résultats à l'administration centrale	28 mars 2001	29 mars 2001	30 mars 2001	19 mars 2001	26 mars 2001

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

(2) Vote uniquement par correspondance.

CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : lorsque le quorum requis n'est pas atteint
ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CERTAINS PERSONNELS ATOS

Opérations	CASU (2) AASU SASU Assistant(e)s de service social	Techniciens de labo (1) (2) Aides tech. de labo Aides de labo Agents tech. de labo	TEN (1) (2) MO et chefs de garage OP et CA OEA Agents de service des étab. (AC 1)	Secrétaires de documentation (1) (2)	Agents des services techniques
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures	29 mars 2001 à 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	30 mars 2001	30 mars 2001	30 mars 2001	30 mars 2001	30 mars 2001
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001	23 avril 2001
SCRUTIN, recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissement des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement	14 mai 2001 de 9 heures à 17 heures	14 mai 2001 de 9 heures à 17 heures	14 mai 2001 de 9 heures à 17 heures	14 mai 2001 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception 17 heures	14 mai 2001 de 9 heures à 17 heures
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPATEA1)	17 mai 2001	17 mai 2001	17 mai 2001	14 mai 2001 à partir de 17 heures	17 mai 2001
Proclamation des résultats à l'administration centrale	28 mai 2001	29 mai 2001	30 mai 2001	18 mai 2001	31 mai 2001

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

(2) Vote uniquement par correspondance.

Annexe IV

REPRÉSENTANTS À ÉLIRE POUR LES DIFFÉRENTES CAP NATIONALES

CORPS	GRADES	TITUL.	SUPL.
Conseillers d'administration scolaire et universitaire ⁽¹⁾	- Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe	2	2
	- Conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale	2	2
Attachés d'administration scolaire et universitaire	- Attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 1ère classe	2	2
	- Attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe	3	3
	- Attaché d'adm. scolaire et universitaire	4	4
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire	- Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	3	3
	- Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	3	3
	- Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe normale	4	4
Assistant(e)s de service social	- Assistant(e) de service social principal(e)	2	2
	- Assistant(e) de service social	3	3
Agents techniques de laboratoire	- Agent technique de laboratoire de 1ère classe	2	2
	- Agent technique de laboratoire de 2ème classe	2	2
Aides de laboratoire	- Aide principal de laboratoire	2	2
	- Aide de laboratoire	3	3
Aides techniques de laboratoire	- Aide technique principal de laboratoire	2	2
	- Aide technique de laboratoire	2	2
Techniciens de laboratoire ⁽¹⁾⁽²⁾	- Tech. de laboratoire de classe exceptionnelle	2	2
	- Technicien de laboratoire de classe supérieure	2	2
	- Technicien de laboratoire de classe normale	2	2
Ouvriers d'entretien et d'accueil	- Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1ère classe	4	4
	- Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2ème classe	4	4
Ouvriers professionnels et conducteurs d'automobile	- Ouvrier professionnel principal et conducteur d'automobile hors catégorie	4	4
	- Ouvrier prof. et cond. d'auto. de 1ère catégorie	4	4
	- Conducteur d'automobile de 2ème catégorie	2	2
Maîtres ouvriers et chefs de garage	- Maître ouvrier principal et chef de garage principal	3	3
	- Maître ouvrier et chef de garage	4	4
Techniciens de l'éduc. nationale ⁽¹⁾⁽²⁾	- Technicien de classe supérieure	2	2
	- Technicien de classe normale	2	2
Agents de service des établissements. d'enseignement ⁽³⁾	- Agent chef de 1ère catégorie	2	2
Agents des services techniques ⁽³⁾	- Agent des services techniques de 1ère classe	2	2
	- Agent des services techniques de 2ème classe	2	2
Secrétaires de documentation ⁽¹⁾⁽²⁾	- Secrétaire de doc. de classe exceptionnelle	1	1
	- Secrétaire de doc. de classe supérieure	1	1
	- Secrétaire de doc. de classe normale	2	2

(1) Vote uniquement par correspondance.

(2) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

(3) Les arrêtés modifiant les CAP seront publiés prochainement.

Annexe V

MODÈLES DE BULLETINS DE VOTE - FORMAT 14,85 X 21 CM
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des conseillers d'administration
scolaire et universitaire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Conseiller d'administration scolaire
et universitaire hors classe

-
-
-
-

Conseiller d'administration scolaire
et universitaire de classe normale

-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des attachés d'administration
scolaire et universitaire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Attaché principal d'administration scolaire
et universitaire de 1ère classe

-
-
-
-

Attaché principal d'administration scolaire
et universitaire de 2ème classe

-
-
-
-

Attaché d'administration scolaire
et universitaire

-
-
-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des secrétaires d'administration
scolaire et universitaire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Secrétaire d'administration scolaire
et universitaire de classe exceptionnelle

-
-
-
-
-
-

Secrétaire d'administration scolaire
et universitaire de classe supérieure

-
-
-
-
-

Secrétaire d'administration scolaire
et universitaire de classe normale

-
-
-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des assistant(e)s de service social

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Assistant de service social principal

-
-
-

Assistant de service social

-
-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des agents techniques de laboratoire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Agent technique de laboratoire de 1ère classe

-
-
-
-

Agent technique de laboratoire de 2ème classe

-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des aides de laboratoire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Aide principal de laboratoire

-
-
-
-

Aide de laboratoire

-
-
-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des aides techniques de laboratoire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Aide technique principal de laboratoire

-
-
-
-

Aide technique de laboratoire

-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de laboratoire

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Technicien de laboratoire de classe exceptionnelle

-
-
-
-

Technicien de laboratoire de classe supérieure

-
-
-
-

Technicien de laboratoire de classe normale

-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des ouvriers d'entretien et d'accueil

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1ère classe

-
-
-
-
-
-
-
-

Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2ème classe

-
-
-
-
-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des ouvriers professionnels
et conducteurs d'automobile

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Ouvrier professionnel principal
et conducteur d'automobile hors catégorie

-
-
-
-
-
-
-
-

Ouvrier professionnel et conducteur
d'automobile de 1ère catégorie

-
-
-
-
-
-
-
-

Conducteur d'automobile de 2ème catégorie

-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des maîtres ouvriers et chefs de garage

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Maître ouvrier principal et chef de garage principal

-
-
-
-
-
-
-

Maître ouvrier et chef de garage

-
-
-
-
-
-
-
-

Élections à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de l'éducation nationale

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Technicien de classe supérieure

-
-
-
-

Technicien de classe normale

-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des agents de service des
établissements d'enseignement

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Agent chef de 1ère catégorie

-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des agents des services techniques

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Agent des services techniques de 1ère classe

-
-
-
-

Agent des services techniques de 2ème classe

-
-
-
-

Élections à la commission
administrative paritaire nationale
des secrétaires de documentation

Scrutin du 13 mars 2001

Liste présentée par

Secrétaire de documentation de classe
exceptionnelle

-
-

Secrétaire de documentation de classe supérieure

-
-

Secrétaire de documentation de classe normale

-
-
-
-

Annexe VI

BORDEREAU ÉCRAN

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
1	Partie réservée																				Partie réservée																			
2	Nom du syndicat sur la 5ème ligne																				Nom du syndicat sur la 5ème ligne																			
3	Texte																				Texte																			
4																																								
5																																								
6																																								
7																																								
8																																								
9																																								
10																																								
11																																								
12																																								
13																																								
14																																								
15																																								
16																																								
17																																								
18																																								
19																																								
20																																								
21																																								
22																																								
23																																								
24																																								

Remarques (au crayon)

Annexe VII

MAQUETTE D'UN ÉCRAN VIDÉOTEX

- capacité maximale d'un écran de minitel : 24 lignes de 40 signes
- en haut : fond de page EDUTEL avec logo et filet : 4 lignes
- en bas, commandes : 3 lignes (suite, retour).

Le texte doit être compris entre deux filets :

- filet supérieur en ligne 4
- filet inférieur en ligne 22

soit un maximum de 17 lignes utiles (titre + informations) y compris les lignes blanches indispensables à l'aération et donc à la lisibilité de l'écran

- justification : 38 caractères ou espaces utiles par ligne.

L'utilisation de caractères en double hauteur et en double largeur est possible ainsi que le soulignage.

(Ne pas utiliser les espaces n° 1 et n° 40 de chaque ligne, pour permettre une lisibilité correcte, et éviter de couper une phrase ou un mot en bas d'écran).

Lorsque le texte déposé par les organisations syndicales le 16 janvier 2001 aura été saisi, celles-ci seront invitées à le contrôler en vue d'éventuelles rectifications. Ces dernières ne pourront concerner que des fautes de frappe, puisque le choix des caractères et la mise en page seront rigoureusement conformes aux maquettes déposées.

Des précisions techniques complémentaires pourront être fournies par la direction de l'administration.

COMMISSIONS
 ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MEND0002995A
 RLR : 623-2

ARRÊTÉ DU 14-11-2000

MEN
 DA B1

Élections à la CAP des conducteurs automobile et des chefs de garage

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 30-10-1986 mod.

Article 1 - Les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage sont fixées au **30 janvier 2001**.

Article 2 - Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour, un second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage aura lieu le **8 février 2001**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage aura lieu le **22 mars 2001**.

Article 4 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 novembre 2000
 Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,
 Par empêchement de la directrice
 de l'administration,
 L'administrateur civil chargé
 de la sous-direction des relations
 et des ressources humaines
 pour l'administration centrale
 Philippe GARNIER

Organisation des élections à la CAP des conducteurs automobile et des chefs de garage

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; au délégué aux relations internationales et à la coopération ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux contrôleurs financiers ; au chef du bureau du cabinet

■ La date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage a été fixée par arrêté du 14 novembre 2000.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur certains points particuliers.

I - Dispositions générales

En ce qui concerne l'organisation des opérations électorales, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (JO du 30 mai 1982) modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 (JO du 27 octobre 1984), n° 86-247 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986), n° 95-184 du 22 février 1995 (JO du 24 février 1995), n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JO du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JO du 5 décembre 1998) ;
- circulaire du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;

- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification de la réglementation.

II - Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.**

Conformément à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste qui doit intervenir **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.**

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Un affichage du nom des organisations syndicales sera effectué, **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I**, au bureau de vote central.

L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé tire les conséquences de l'interdiction pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant

Intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et indiquer le nom d'un fonctionnaire habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe II. Ces listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps (art. 15 de la circulaire de 1999). Par contre, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants prévu pour ce grade.

Il est rappelé qu'en l'absence de candidats pour un grade donné et dès lors qu'il y a au moins deux électeurs appartenant à ce grade, il y a lieu de recourir au moment de la proclamation des résultats à la procédure de tirage au sort prévue par l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

III - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la recherche et du ministère de la jeunesse et des sports.

Je rappelle que les agents placés en congé parental et en congé de formation professionnelle et la qualité d'électeur et sont donc éligibles, ces positions ne figurant pas parmi les exceptions énumérées à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

IV - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de la profession de foi.

Le lendemain, il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Les organisations syndicales pourront remettre une profession de foi de format A 4 sur deux feuillets, l'atelier d'imprimerie se chargeant de procéder à la réduction.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que du matériel de vote, à la date fixée par le calendrier.

V - Opérations électorales et post-électorales

Les opérations électorales se dérouleront publiquement aux dates, heures et lieux indiqués au calendrier joint en annexe I, sous le contrôle d'un bureau de vote dont les membres seront désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Les bulletins de vote sont établis par l'administration et imprimés sur une seule feuille (recto uniquement) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m².

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

1) Vote au bureau central

Des bulletins de vote et des enveloppes seront mis à la disposition des fonctionnaires qui voteront au bureau de vote central indiqué en annexe I.

Le passage par l'isoloir est obligatoire, ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin.

Les votants seront appelés à apposer leur signature sur deux listes d'émargement.

2) Vote par correspondance

Dans le but de ne pas troubler éventuellement

la marche des services et en raison de la dispersion des points d'implantation de ceux-ci, les électeurs peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote,
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance,
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

a) L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.

b) L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les **nom, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur** intéressé et la mention "élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage".

c) L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 est expédiée au frais de l'administration (enveloppe T, ne pas affranchir) par les électeurs et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

3) Vote par le courrier intérieur

Les électeurs ont également la possibilité d'adresser leur vote par la voie du courrier intérieur. À cette fin, il est procédé aux mêmes opérations

que pour le vote par correspondance. Ces votes devront aussi impérativement parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin public figurant au calendrier joint en annexe I.

Les votes utilisant le courrier intérieur qui parviendront après l'heure de clôture susvisée ne pourront donc pas être pris en compte et seront renvoyés aux électeurs avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

4) Recensement des votes émis directement

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président du bureau de vote et par les représentants des listes.

Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes.

5°) Dépouillement des votes

Le dépouillement de tous les bulletins de vote émis directement et votes par correspondance sera effectué publiquement par le président du bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié, si le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est **inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un second tour devra être organisé** conformément au calendrier joint en annexe III.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance de la direction de l'administration, **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

VI - Organisation du second tour de scrutin

L'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, prévoit l'organisation

d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- **Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes** : hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour un corps donné.

En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- **Lorsque le quorum requis n'est pas atteint** : hypothèse où le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il

convient à cet effet de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Le tableau figurant en annexe III vous précise les délais impartis en cas de second tour.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Par empêchement de la directrice
 de l'administration,

L'administrateur civil chargé
 de la sous-direction des relations
 et des ressources humaines
 pour l'administration centrale
 Philippe GARNIER

Annexe I

CALENDRIER DES ÉLECTIONS

OPÉRATIONS	CONDUCTEURS AUTOMOBILE ET CHEFS DE GARAGE
Dépôt des listes	19-12-2000 à 10 heures
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	19-12-2000 à 17 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	11-1-2001
Affichage et publication de la liste des électeurs	12-1-2001
Scrutin	30-1-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10h à 14h
Dépouillement de tous les bulletins de vote	30-1-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse
Proclamation des résultats	à partir de 14h

Annexe II

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE

CORPS	GRADES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Conducteurs automobile et chefs de garage	- Chef de garage	1	1
	- Conducteurs automobile hors catégorie	1	1
	- Conducteurs automobile de 1ère catégorie	1	1
	- Conducteurs automobile de 2ème catégorie	2	2

Annexe III

CALENDRIER DES ÉLECTIONS EN CAS DE SECOND TOUR

Conducteurs automobile et chefs de garage

OPÉRATIONS	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Dépôt des listes	28-12-2000 à 10 heures	8-2-2001 à 10 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	22-1-2001	2-3-2001
Affichage et publication de la liste des électeurs	23-1-2001	6-3-2001
Scrutin	8-2-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h	22-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote Proclamation des résultats	8-2-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h	22-3-2001 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0002828A

ARRÊTÉ DU 6-11-2000
JO DU 14-11-2000

MEN
DES A12

D irecteur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 6 novembre 2000, M. Balladore Jean-Louis, professeur des universités, est nommé dans les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2000.

NOMINATION

NOR : MENS0002805A

ARRÊTÉ DU 6-11-2000
JO DU 14-11-2000

MEN
DES A12

C ommission des titres d'ingénieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 novembre 2000, M. Bot Pierre, représentant l'Union nationale interprofessionnelle des cadres et ingénieurs, Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres, Confédération française de l'encadrement,

Confédération générale des cadres, est nommé membre de la commission des titres d'ingénieur à compter du 6 novembre 2000, en qualité de membre choisi par les associations et les organisations professionnelles d'ingénieurs les plus représentatives, en remplacement et pour la durée restant à courir du mandat de M. Brodberger Jean-François.

NOMINATIONS

NOR : MENA0002993A

ARRÊTÉ DU 22-11-2000

MEN
DPATE C2

C AP des personnels ITARF du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 16-6-1986; A. du 9-2-1998; A. du 11-5-1998 mod.

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié, est **modifié** ainsi qu'il suit :
Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de :

- M. Héritier Serge, chef de service à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
- M. Weil François, maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales

Lire :

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

- M. Schaub Jean-Frédéric, maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 1er juin 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaire

Au lieu de :

- Mme Favier-Palmaro Fabienne, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

Lire :

- Mme Favier-Palmaro Fabienne, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice.

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié, est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Suppléants

Au lieu de :

- Mme Favier-Palmaro Fabienne, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

- M. Bonhotal Jean-Pascal, secrétaire général de l'ENS de Paris

Lire :

- Mme Favier-Palmaro Fabienne, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice

- M. Bonhotal Jean-Pascal, secrétaire général de l'université Lyon I.

Article 4 - L'article 6 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 4 novembre 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Suppléant

Au lieu de :

- M. Zelawski Christophe, adjoint au chef du bureau DPATE C2

Lire :

- Mme Huguet-Karagulmez Martine, adjointe au chef du bureau DPATE C2.

Article 5 - L'article 7 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 4 novembre 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de :

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2

- Mme Flabbee Liliane, déléguée régionale du CNRS, Ile-de-France nord-ouest

Lire :

- Mme Pélessier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2

Suppléants

Au lieu de :

- M. Zelawski Christophe, adjoint au chef du bureau DPATE C2

- M. Weil François, maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales

Lire :

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé

- Mme Flabbee Liliane, déléguée régionale du CNRS, Ile-de-France nord-ouest.

Article 6 - L'article 8 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 4 novembre 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission

administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de :

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé

Lire :

- Mme Pélissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Article 7 - L'article 9 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 1er juin 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de :

- M. Pellegrin Jean-Jacques, secrétaire général de l'université Grenoble I

Lire :

- M. Pellegrin Jean-Jacques, secrétaire général de l'université de Chambéry.

Article 8 - L'article 10 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 4 novembre 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de recherche

et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Suppléants

Au lieu de :

- M. Zelawski Christophe, adjoint au chef du bureau DPATE C2

Lire :

- Mme Huguet-Karagulmez Martine, adjointe au chef du bureau DPATE C2.

Article 9 - L'article 11 de l'arrêté du 11 mai 1998 modifié par l'arrêté du 4 novembre 1999 est **modifié** ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'administration

Suppléant

Au lieu de :

- M. Zelawski Christophe, adjoint au chef du bureau DPATE C2

Lire :

- Mme Huguet-Karagulmez Martine, adjointe au chef du bureau DPATE C2.

Article 10 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris le 22 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEND0003009V

AVIS DU 22-11-2000

MEN
DA B1

Postes à l'administration centrale

■ Un poste de secrétaire général de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur est à pourvoir.

Ce poste est localisé au 61-65, rue Dutot, Paris 15ème.

Au sein de cet organisme, le secrétaire général anime et coordonne l'équipe mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale. En liaison avec le président, il doit coordonner les relations avec les partenaires de l'Observatoire. Il assure personnellement le secrétariat d'une ou plusieurs commissions et gère les moyens de fonctionnement.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation seront à adresser par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marie Schléret, président (tél. 01 55 55 73 74).

■ Un poste de responsable de la mission générale d'insertion est à pourvoir à la direction de l'enseignement scolaire, sous-direction des formations professionnelles, bureau de la

formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion (bureau DESCO A7). Ce poste est localisé au 142, rue du Bac, Paris 7ème.

La mission générale d'insertion s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle a pour objectif de les préparer à entrer dans la vie sociale et professionnelle, en favorisant leur accès à des parcours de formation adaptés à leurs besoins et à leurs projets et en les accompagnant pendant ces parcours, particulièrement lors de la phase de transition vers l'emploi. Dans ce but, la mission générale d'insertion s'appuie sur une animation nationale et académique qui dispose de moyens et de crédits spécifiques.

Au sein du bureau DESCO A7, le responsable de la mission générale d'insertion exerce principalement des missions :

- d'animation du réseau des responsables et correspondants académiques de la mission générale d'insertion :

. information,

. impulsion,

. conseils et expertise,

pour le développement des actions de la mission générale d'insertion dans le second degré ;

- de suivi administration et financier en matière :

. de recrutement des personnels relevant de la mission générale d'insertion (en relation avec la direction des personnels enseignants) ;

. de financement, notamment en provenance du fonds social européen, des actions mises en œuvre dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- de suivi et d'évaluation des actions mises en œuvre par les académies dans le domaine de l'insertion :

. réalisation et exploitation d'une enquête annuelle relative aux effectifs et aux actions (en relation avec la direction de la programmation et du développement) ;

- de renforcement des relations partenariales liées à l'insertion des jeunes, notamment avec :

. la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes,

. le conseil national des missions locales,

. la mission insertion du ministère de l'emploi et de la solidarité et celle du ministère de l'agriculture.

Le candidat à ce poste, de préférence inspecteur de l'éducation nationale information-orientation, devra avoir une expérience du fonctionnement de la mission générale d'insertion, des

connaissances informatiques suffisantes pour traiter des données statistiques et le goût de la communication, ce poste impliquant de nombreux contacts avec des partenaires, tant internes qu'externes au système éducatif.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Maryannick Malicot, chef du bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion (DESCO A7), tél. 01 55 55 32 20.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae seront à adresser par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** suivant la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion, DESCO A7, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002991V

AVIS DU 23-11-2000

MEN
DPATE C2

Ingénieur de recherche à l'université d'Évry Val d'Essonne

■ Un poste d'ingénieur de recherche est vacant à l'université d'Évry Val d'Essonne.

Profil du poste

Corps : ingénieur de recherche

BAP : 13

Spécialité : bâtiment et génie civil.

Description du poste

Placé sous la responsabilité du secrétaire général, il devra mettre en place un service du patrimoine incluant :

- la gestion d'immeubles existants (80 000 m²) ainsi que la conformité des dossiers techniques en collaboration avec le service logistique et maintenance de l'université ;

- l'animation des réunions de coordination entre maîtrise d'ouvrage déléguée et utilisateurs lors de l'élaboration des nouveaux projets de construction dans le cadre du plan U3M (35 000 m²). Il assurera le suivi de ces projets en amont, programme - APS, APD, PTC puis DCE, ainsi que le contrôle de la

conformité aux cahiers des charges - lors de la réalisation.

Connaissances particulières exigées

Ingénieur TPE ou assimilé ayant une bonne expérience en matière de constructions dans les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage,

- liaisons avec les services académiques,

- liaisons avec les collectivités territoriales (éventuellement),

- gestion de patrimoine.

Une expérience théorique et pratique des constructions, compte tenu des nouvelles normes, dans les établissements à vocation de recherche (biologie, physico-chimie, informatique, etc.) est nécessaire.

Aptitude à l'organisation et qualités relationnelles sont là encore nécessaires.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai de quinze jours** à compter de la présente publication, au secrétaire général de l'université d'Évry Val d'Essonne, boulevard des Coquibus, 91025 Évry cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0002969V

AVIS DU 22-11-2000

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université Paris X-Nanterre

■ Le poste d'agent comptable de l'université Paris X-Nanterre est vacant.

L'université Paris X-Nanterre est une université pluridisciplinaire à dominante littéraire et juridique avec un pôle technologique en développement sur Ville-d'Avray et Saint-Cloud. Elle compte 1 100 enseignants en poste, 670 personnels IATOS et 35 000 étudiants répartis dans huit UFR et deux instituts. Elle comprend dix services communs.

L'agent comptable doit avoir une solide connaissance des règles budgétaires et comptables. Il assure un rôle d'expertise et de conseil au sein de l'équipe de direction de l'université. L'agent comptable est chef des services financiers. La division financière et comptable comprend outre l'agent comptable, 32 personnes : 20 dans les services financiers et 12 à l'agence comptable (6 postes de catégorie A, 7 en B et 19 en catégorie C).

Le budget 2000 est proche de 300 MF et le compte financier 1999 était de 238 MF.

Le produit informatique actuellement utilisé est GFC. Il est prévu de mettre en place NABUCO dans le cadre de la politique de modernisation de la gestion ; une expérience dans ce domaine serait donc appréciée.

Le poste d'agent comptable, chef des services

financiers bénéficie d'un logement de fonction concédé par utilité de service.

Cet emploi relève du groupe I des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire allant de l'IB 642 à l'IB 985 et comporte une NBI de 40 points.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint dans leur corps d'origine l'indice brut 821 et aux agents comptables d'EPCSCP ayant occupé un emploi du groupe II durant au moins quatre ans.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Paris X-Nanterre, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre cedex, tél. 01 40 97 74 39, fax 0140974709.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 11 au 15 décembre 2000

LUNDI 11 DÉCEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges - lycées) : Design - designers. Cette série propose : **Philippe Starck**

Le dernier designer que nous présente cette série consacrée au design et aux grands designers français contemporains, est le plus médiatisé d'entre eux et travaille pour toute la planète. Ses sièges, ses objets du quotidien sont reconnaissables entre tous : de formes parfois étranges, toujours élégantes, mais teintées de provocation. L'art de Starck fait date dans l'histoire du design, ses créations sont conservées dans les grands musées. Pour illustrer ce portrait, l'émission montre des images de la collection du Musée des arts décoratifs à Paris, de l'aménagement intérieur du restaurant parisien "Bon", de sa vie à son agence, des images aussi de l'homme, curieux de tout et qui, plus que pour les objets, veut œuvrer pour une nouvelle conception de la vie.

MARDI 12 DÉCEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : L' esprit des lois. Cette série propose : **Naître... ou devenir français**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. Maintes fois remanié au cours de l'histoire, l'accès à la nationalité est fluctuant suivant les besoins économiques. Pratiquant traditionnellement le droit du sol, la France a cependant d'ardents défenseurs du droit du sang. En 1998, Elizabeth Guigou modifie le code de la nationalité, facilitant pour les jeunes issus de l'immigration, l'accès à la nationalité.

MERCREDI 13 DÉCEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"No pasaran, le jeu" de Christian Lehmann**

Parce que "Lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le roman du jour, c'est une simple disquette - un jeu terrifiant - qui va montrer aux jeunes gens amateurs de jeux de rôles sur ordinateur, que la vie n'est pas toujours un jeu et que l'enfer sur terre peut exister, a déjà existé, existe encore... L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

JEUDI 14 DÉCEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (lycées) : Limites de recherche. Cette série propose : **Les bactéries font de la résistance ?**

À l'aube du troisième millénaire, les découvertes scientifiques se succèdent de plus en plus vite. Pourtant, dans chaque discipline, il existe des énigmes, des inconnues sur lesquelles la recherche fondamentale bute. Un chercheur est le guide de chacune des émissions de cette série. Le professeur Patrice Courvalin de l'Institut Pasteur est le guide de cette dernière émission qui pose l'énigme de la résistance des bactéries aux antibiotiques. En effet, à utiliser massivement les antibiotiques, les bactéries deviennent de plus en plus résistantes ; avec le professeur Courvalin, l'émission tente de faire comprendre les mécanismes de cette résistance et de quelles façons la recherche peut enrayer ce processus.

VENDREDI 15 DÉCEMBRE

9 H 10 - 9 H 25

GALILÉE (collèges) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **La première croisade**

Un tableau de Frédéric Schopin, peint en 1836, montre les croisés sous les remparts d'Antioche, prêts à investir la ville après une bataille victorieuse sur les Arabes. Jusqu'à la fin du XXème siècle, les croisades ont été maintes fois représentées par l'occident chrétien comme une aventure glorieuse. Aujourd'hui, en Syrie, en Turquie, on peut retrouver des traces du passage des croisés : des constructions attestent de l'occupation de la région par les Francs, dans la mémoire collective des populations arabes, les croisades sont toujours perçues comme un traumatisme. En France, on a pu célébrer la prise d'Antioche, mais en Syrie, on se souvient toujours des massacres de Maarat. Neuf cents ans après l'événement, la première croisade continue à hypothéquer les rapports entre les Européens et les peuples arabes.

ATTENTION : La diffusion des émissions du CNDP s'interrompt à l'occasion des vacances scolaires de Noël ; rendez-vous le lundi 8 janvier 2001 pour de nouvelles émissions.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.